

# **GE\_GERICHTE ACJC/907/2018 vom 18. Juli 2018**

GE Cour de justice, 2018-07-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_907\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_907_2018)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/907/2018 du 18 juillet 2018

IT: GE\_GERICHTE ACJC/907/2018 del 18 luglio 2018

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Il n'y a pas lieu de revenir sur la recevabilité de l'appel qui a d'ores et déjà été admise dans le cadre de l'ordonnance d'instruction de la Cour de céans du 12 avril 2018.

### **E. 1.2**

Avec raison, les parties ne remettent en cause ni la compétence des juridictions genevoises pour connaître du litige (art. 59 LDIP) ni l'application du droit suisse (art. 60, 63, 83 LDIP et art. 4 de la Convention de La Haye du

### **E. 1.3**

La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). S'agissant de l'étendue du droit de visite et de la contribution d'entretien due à l'enfant mineur, les maximes inquisitoire illimitée et d'office régissent la procédure (art. 296 al. 3, 55 al. 2 et 58 al. 2 CPC) et s'appliquent à tous les stades de celle-ci (ATF 137 III 617 consid. 4.5.2 p. 620 et les références citées), de sorte que la Cour n'est pas liée par les conclusions des parties sur ces points (art. 296 al. 3 CPC; ATF 128 III 411 consid. 3.1 p. 412), ni par l'interdiction de la reformatio in pejus (ATF 129 III 417 consid. 2.1.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_562/2009 du 18 janvier 2010 consid. 3.1). En revanche, la maxime de disposition est applicable s'agissant de la contribution d'entretien due en faveur du conjoint (art. 58 CPC; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_757/2013 du 14 juillet 2014 consid. 2.1).

### **E. 1.4**

En application du principe de la force de chose jugée partielle instituée par l'art. 315 al. 1 CPC, la Cour peut revoir uniquement les dispositions du jugement entrepris qui sont remises en cause en appel, à la seule exception du cas visé par l'art. 282 al. 2 CPC, non réalisé en l'espèce. Dès lors, les chiffres 1, 2, 9, 10 et 12 à 15 dispositif du jugement querellé, non remis en cause par l'appelante, sont entrés en force de chose jugée. Les chiffres 16 et 17 relatifs aux frais pourront encore être revus d'office en cas d'annulation de tout ou partie du jugement entrepris dans le cadre du présent appel (art. 318 al. 3 CPC).

## **E. 2**

Les parties ont chacune allégué des faits nouveaux et produit des pièces nouvelles en appel. L'intimée conclut, par ailleurs, à titre préalable à l'audition de témoins. 2.1.1 Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b).

C/23100/2014 Sous réserve des cas où la maxime d'office et la maxime inquisitoire illimitée s'appliquent, par exemple lorsqu'est en jeu une question relative à un enfant mineur, l'art. 317 al. 1 CPC régit de manière complète et autonome la possibilité pour les parties d'invoquer des faits et moyens de preuve nouveaux en procédure d'appel (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_456/2016 du 28 octobre 2016 consid. 4.1 et 4A\_310/2012 du 1er octobre 2012 consid. 2.1; ACJC/408/2016 du 18 mars 2016 consid. 1.3 et les réf. cit.). 2.1.2 L'art. 316 al. 3 CPC autorise les parties à solliciter des actes d'instruction devant la Cour. Cette dernière peut librement décider d'administrer des preuves lorsqu'elle estime opportun de renouveler leur administration ou de donner suite à une offre que l'instance inférieure a refusé d'accueillir, de procéder à l'administration d'un moyen nouveau ou d'instruire à raison de conclusions et/ou de faits nouveaux (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_229/2012 du 19 juillet 2012 consid. 4). 2.2.1 En l'espèce, les pièces nouvelles produites par les parties sont recevables, dès lors qu'elles sont relatives à des éléments entrant en considération pour fixer les contributions d'entretien dues aux enfants mineurs. 2.2.2 La Cour de céans s'estime suffisamment renseignée pour statuer sur les points faisant l'objet de l'appel, de sorte que la cause est en état d'être jugée. Il ne sera donc pas donné suite à la requête en audition de témoins de l'intimée.

### **E. 3**

L'appelant reproche au premier juge d'avoir attribué la garde de C\_\_\_\_\_ et de D\_\_\_\_\_ à la mère et de ne lui avoir réservé qu'un droit de visite. Il fait valoir qu'une garde alternée serait dans l'intérêt des enfants, qui en ont d'ailleurs exprimé le souhait et que d'autres critères que celui de la disponibilité de la mère devaient être pris en compte.

#### **E. 3.1**

Selon l'art. 133 al. 1 CC, le juge du divorce règle les droits et les devoirs des père et mère conformément aux dispositions régissant les effets de la filiation. Cette réglementation porte notamment sur la garde de l'enfant et les relations personnelles. 3.2.1 L'instauration d'une garde alternée s'inscrit dans le cadre de l'exercice conjoint de l'autorité parentale; la garde alternée est la situation dans laquelle les parents exercent en commun l'autorité parentale, mais prennent en charge l'enfant de manière alternée pour des périodes plus ou moins égales (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_928/2014 du 26 février 2015 consid. 4.2; 5A\_345/2014 du 4 août 2014 consid. 4.2; 5A\_866/2013 du 16 avril 2014 consid. 5.2). Bien que l'autorité parentale conjointe soit désormais la règle et qu'elle comprenne le droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant (art. 296 al. 2 et 301a al. 1 CC), elle n'implique pas nécessairement l'instauration d'une garde alternée

- 12/26 -

C/23100/2014 (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3). Ainsi, la garde de fait sur l'enfant peut être attribuée à un seul des parents même lorsque l'autorité parentale demeure conjointe. Le juge doit néanmoins examiner, nonobstant et indépendamment de l'accord des parents, si une garde alternée est possible et compatible avec le bien de l'enfant (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3, 612 consid. 4.2). En matière d'attribution des droits parentaux, le bien de l'enfant constitue la règle fondamentale (ATF 141 III 328 consid. 5.4), les intérêts des parents étant relégués au second plan (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3; 131 III 209 consid. 5). Lorsqu'il est amené à statuer à cet égard, le juge doit examiner, sur la base de la situation de fait actuelle ainsi que de celle qui prévalait avant la séparation des parties, si l'instauration d'une garde alternée est compatible avec le bien de l'enfant, nonobstant et indépendamment de l'accord

des parents quant à un tel mode de garde. Le bien de l'enfant constitue en effet la règle fondamentale en matière d'attribution des droits parentaux (ATF 141 III 328 consid. 5.4). Au nombre des critères essentiels pour cet examen entrent notamment en ligne de compte les capacités éducatives des parents, qui doivent être données chez chacun d'eux pour pouvoir envisager l'instauration d'une garde alternée, leur capacité et volonté de communiquer et coopérer, l'âge de l'enfant, la distance séparant les logements parentaux, la stabilité que peut apporter à l'enfant le maintien de la situation antérieure, en ce sens notamment qu'une garde alternée sera instaurée plus facilement lorsque les deux parents s'occupaient de l'enfant en alternance déjà avant la séparation, la possibilité pour chaque parent de s'occuper personnellement de l'enfant, ainsi que le souhait de l'enfant s'agissant de sa propre prise en charge, quand bien même il ne disposerait pas de la capacité de discernement à cet égard (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_425/2016 du 15 décembre 2016 consid. 3.4.2). Pour apprécier ces critères, le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation (art. 4 CC; ATF 115 II 317; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_154/2016 du 19 mai 2016 consid. 4.1). Si le juge arrive à la conclusion qu'une garde alternée n'est pas dans l'intérêt de l'enfant, il devra alors déterminer auquel des deux parents il attribue la garde en tenant compte, pour l'essentiel, des mêmes critères d'évaluation et en appréciant, en sus, la capacité de chaque parent à favoriser les contacts entre l'enfant et l'autre parent (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_425/2016 du 15 décembre 2016 consid. 3.4.2). 3.2.2 Aux termes de l'art. 273 al. 1 CC, auquel renvoie l'art. 133 al. 1 CC, le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances. Autrefois considéré comme un droit naturel des parents, le droit aux relations personnelles est désormais conçu à la fois comme un

- 13/26 -

C/23100/2014 droit et un devoir de ceux-ci (cf. art. 273 al. 2 CC), mais aussi comme un droit de la personnalité de l'enfant; il doit servir en premier lieu l'intérêt de celui-ci (ATF 130 III 585 consid. 2.1; 127 III 295 consid. 4a; 123 III 445 consid. 3b; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_422/2015 du 10 février 2016 consid. 4.2 non publié aux ATF 142 III 193). 3.3.1 En l'espèce, après la séparation des parties et à l'exception d'une période d'un mois en mai-juin 2016 où les parties ont pratiqué une garde alternée, la garde effective des enfants et la gestion de leur quotidien a été assumée de manière prépondérante par leur mère, laquelle a su s'organiser pour concilier ses devoirs familiaux avec un travail à temps partiel. S'il n'est pas contesté que les parents disposent tous deux de bonnes capacités parentales et que chacun d'eux entretient une bonne relation avec les enfants, l'intimée dispose toutefois davantage de temps pour s'occuper d'elles, notamment le mercredi, alors qu'une garde alternée ne permettrait pas à l'appelant de passer plus de temps avec ses filles, ce d'autant plus qu'il a eu un troisième enfant en avril 2016. A ce titre, il apparaît douteux, au vu du poste qu'il occupe dans une \_\_\_\_\_, que l'appelant puisse, comme il l'allègue, terminer ses journées de travail à 17h et ajuster ses horaires à sa guise. La reconstitution familiale de l'appelant constitue également un obstacle à la mise en œuvre d'une garde alternée, puisque ce bouleversement requiert de nombreux ajustements. Ainsi et en dépit du désir légitime de l'appelant de s'impliquer davantage dans la vie de ses filles, le contexte familial n'est, à ce stade, pas propice au prononcé d'une garde alternée, qui nécessite un cadre stable et serein. Le refus d'une garde alternée se justifie également par les difficultés encore présentes de communication parentale, le SPMi ayant souligné que les parents se disqualifiaient en

permanence l'un l'autre devant les enfants et que les conflits sous-jacents affectaient considérablement celles-ci, en particulier la cadette. Le simple fait qu'ils parviennent à communiquer sur les décisions essentielles concernant les filles n'est à ce titre pas suffisant. Enfin, il convient de tenir compte du désir exprimé par l'aînée devant le Tribunal en octobre 2016 en maintien du statu quo, puisqu'il a été formulé après la tentative de garde alternée mise en place en mai-juin 2016, de sorte que l'enfant pouvait alors pleinement mesurer les conséquences de son choix, ce qui n'était pas le cas lors de son audition par le SPMi dont le rapport date de janvier 2016. Ainsi et même si le problème de l'exiguïté de l'appartement de l'appelant a été réglé, ces autres éléments permettent de douter de l'intérêt d'une modification du droit de garde, la solution adoptée jusqu'à présent paraissant satisfaisante du point de vue de l'intérêt des enfants.

- 14/26 -

C/23100/2014 Ces considérations conduisent à la confirmation du jugement entrepris en ce qui concerne la garde des enfants, à savoir le ch. 3 de son dispositif. 3.3.2 S'agissant des modalités du droit de visite, le premier juge a considéré qu'un droit de visite élargi de deux nuits la première semaine (du mercredi soir au vendredi matin) et de trois nuits la seconde semaine (du mercredi soir au jeudi matin et du vendredi soir au dimanche soir) était conforme à l'intérêt des enfants. L'appelant lui reproche de ne pas avoir suivi le préavis du SPMi qui préconisait un droit de visite de deux nuits la première semaine (du mercredi soir au vendredi matin) et de quatre nuits la seconde semaine (du mercredi soir au dimanche soir). Depuis la reddition de ce rapport il y a deux ans et demi, la situation a toutefois évolué et des tentatives d'élargissement du droit de visite ont été effectuées. Il en est ressorti une complication organisationnelle pour les enfants et une diminution des moments de calme, élément pourtant essentiel à leur épanouissement et à leur bien-être. C'est ainsi à bon droit que le premier juge a décidé de ne pas suivre le préavis du SPMi et réservé à l'appelant un droit de visite de deux nuits la première semaine et de trois nuits la seconde semaine, week-end compris, étant précisé qu'un droit de visite étendu au lundi matin la seconde semaine ne se justifie pas dès lors qu'il empêcherait les enfants de débiter la semaine dans leur lieu de vie habituel où elles disposent de l'essentiel de leurs affaires et qu'un retour au domicile de leur mère le jeudi soir de la seconde semaine leur permettra de se retrouver au calme et de préparer leurs affaires pour le week-end, ce qui ne paraît pas à leur désavantage. Les ch. 4 à 7 du dispositif du jugement attaqué seront dès lors confirmés.

#### **E. 4**

Les parties s'opposent sur le montant des contributions d'entretien dues en faveur des enfants. L'appelant reproche au Tribunal d'avoir établi ses revenus et ses charges de manière inexacte, de même que les besoins des enfants, et sollicite en conséquence des pensions réduites. D'autre part, il considère qu'un revenu hypothétique devrait être imputé à l'intimée. 4.1.1 A teneur de l'art. 276 CC, auquel renvoie l'art. 133 al. 1 ch. 4 CC, l'entretien de l'enfant est assuré par les soins, l'éducation et les prestations pécuniaires (al. 1); les père et mère contribuent ensemble, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de l'enfant et assument en particulier les frais de sa prise en charge, de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger (al. 2). Selon l'art. 285 al. 1 CC, la contribution d'entretien en faveur de l'enfant doit correspondre aux besoins de celui-ci ainsi qu'à la situation et aux ressources des père et mère; il est tenu compte de la fortune et des revenus de l'enfant, ainsi que

- 15/26 -

C/23100/2014 de la participation de celui des parents qui n'a pas la garde de l'enfant à la prise en charge de ce dernier. Ces différents critères doivent être pris en considération; ils exercent une influence réciproque les uns sur les autres (ATF 134 III 337 consid. 2.2.2). Les besoins de l'enfant doivent être répartis entre les père et mère en fonction de leurs capacités contributives respectives (ATF 120 II 285 consid. 3a/cc; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_134/2016 du 16 juillet 2016 consid. 3; 5A\_386/2012 du 23 juillet 2012 consid. 4.2). Celui des parents dont la capacité financière est supérieure est par ailleurs tenu, suivant les circonstances, de subvenir à l'entier du besoin en argent si l'autre remplit son obligation à l'égard de l'enfant essentiellement en nature (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_134/2016 du 18 juillet 2016 consid. 3 et la jurisprudence citée). En cas de garde partagée avec prise en charge de l'enfant à parts égales, il n'est pas exclu, selon la capacité contributive des père et mère, que l'un des parents doive verser des contributions d'entretien pécuniaires en plus de la prise en charge personnelle qu'il fournit (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_86/2016 du 5 septembre 2016 consid. 7.4.2; 5A\_1017/2014 du 12 mai 2015 consid. 4.4). Les enfants ont le droit de recevoir une éducation et de bénéficier d'un niveau de vie qui correspondent à la situation des parents; leurs besoins doivent également être calculés de manière plus large lorsque les parents bénéficient d'un niveau de vie plus élevé (ATF 120 II 285 consid. 3; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_60/2016 du 20 avril 2016 consid. 3; 5A\_959/2013 du 1er octobre 2014 consid. 9.2.2). En cas de situation financière particulièrement bonne, il n'est cependant pas nécessaire de prendre en considération toute la force contributive des parents pour calculer la contribution à l'entretien des enfants, dès lors qu'il ne faut pas prendre comme point de départ le niveau de vie le plus élevé qu'il est possible d'avoir avec un certain revenu, mais celui qui est réellement mené (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_421/2015 du 21 janvier 2016 consid. 7.2). De plus, dans certaines circonstances, il peut se justifier, pour des motifs pédagogiques, d'accorder un niveau de vie plus modeste à l'enfant qu'aux parents. Le montant de la contribution d'entretien ne doit donc pas être calculé simplement de façon linéaire d'après la capacité financière des parents, sans tenir compte de la situation concrète de l'enfant (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_315/2016 du 7 février 2017 consid. 6.1 et la jurisprudence citée; 5A\_134/2016 précité consid. 3). La loi ne prescrit pas de méthode de calcul particulière pour arrêter la quotité de la contribution d'entretien en faveur de l'enfant. Sa fixation relève de l'appréciation du juge, qui jouit d'un large pouvoir d'appréciation et applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC; ATF 140 III 337 consid. 4.2.2). 4.1.2 Lors de la fixation de la contribution d'entretien en faveur de l'enfant, le juge doit en principe tenir compte des revenus effectifs des parties. Néanmoins, un conjoint peut se voir imputer un revenu hypothétique, pour autant qu'il puisse gagner plus que son revenu effectif en faisant preuve de bonne volonté

- 16/26 -

C/23100/2014 et en accomplissant l'effort que l'on peut raisonnablement exiger de lui (ATF 137 III 102 consid. 4.2.2.2). En principe, on ne peut exiger d'un époux la prise ou la reprise d'une activité lucrative à un taux de 50% avant que le plus jeune des enfants n'ait atteint l'âge de 10 ans révolus, et de 100% avant qu'il n'ait atteint l'âge de 16 ans révolus. Ces lignes directrices ne sont toutefois pas des règles strictes. Leur application dépend des circonstances du cas concret, notamment de ce qui a été convenu durant la vie commune ou des capacités financières du couple (ATF 18 consid. 2.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_876/2016 du 19 juin 2017 consid. 3.1.2). 4.1.3 Le 1er janvier 2017 est entrée en vigueur

la modification du Code civil relative à l'entretien de l'enfant (RO 2015 4299), laquelle est directement applicable aux procédures en cours (art. 13cbis Tit. fin. CC). Dans sa nouvelle teneur, l'art. 285 al. 2 CC prévoit désormais que la contribution d'entretien sert aussi à garantir la prise en charge de l'enfant par les parents et les tiers. Selon le Message du Conseil fédéral, les deux parents sont conjointement responsables d'assurer une prise en charge adéquate de l'enfant, de la même manière qu'ils sont tenus d'assurer la couverture des besoins courants de l'enfant. Ainsi, aux coûts directs générés par l'enfant, toujours pris en compte lors de la détermination des frais nécessaires à son entretien, viennent maintenant s'ajouter les coûts indirects de sa prise en charge (Message, p. 533). Lorsque sa prise en charge est assurée par l'un des parents (ou les deux), l'obligeant ainsi à réduire son activité professionnelle, la contribution de prise en charge doit permettre de garantir sa présence aux côtés de l'enfant. Cela nécessite de financer les frais de subsistance du parent qui s'occupe de l'enfant, pour autant que la prise en charge ait lieu à un moment où le parent pourrait sinon exercer une activité rémunérée (Message, p. 535-536 et 556; STAUDMANN, Le nouveau droit de l'entretien de l'enfant en pratique, RMA 2016 p. 427 ss, p. 429 s.). Si les parents exercent tous deux une activité lucrative sans toutefois se partager la prise en charge de l'enfant ou si, au contraire, ils s'occupent tous deux de manière déterminante de l'enfant, le calcul de la contribution de prise en charge doit s'effectuer sur la base du montant qui, selon les cas, manque à un parent pour couvrir ses propres frais de subsistance. Même si les deux parents travaillent et se partagent à égalité la prise en charge, il se peut que l'un d'eux ne parvienne pas à assumer seul son propre entretien. Dans ce cas également, on peut envisager, pour garantir la prise en charge de l'enfant, d'imposer à l'autre parent le versement de la contribution correspondante (Message, p. 557; SPYCHER, Kindesunterhalt: Rechtliche Grundlagen und praktische Herausforderungen - heute und demnächst, in FamPra 2016 p. 1 ss, p. 24 s.; STAUDMANN, op. cit., p. 432).

- 17/26 -

C/23100/2014 Quant à l'ampleur et à la durée de la prise en charge, le Message (p. 558) se réfère à la jurisprudence établie du Tribunal fédéral selon laquelle la prise en charge d'un ou plusieurs enfant(s) de moins de 10 ans représente une charge à plein temps et une charge à mi-temps lorsque l'enfant est âgé entre 10 et 15 ans, alors que le parent gardien peut reprendre une activité à 100% dès les 16 ans de l'enfant (ATF 137 III 102 consid. 4.2.2). Que ce soit en termes de contribution à l'entretien du conjoint ou de contribution à l'entretien de l'enfant, l'intangibilité du minimum vital du débirentier demeure (Message, p. 541).

## **E. 4.2**

En l'espèce, l'appelant critique tant l'appréciation de sa situation financière que celle de l'intimée et les besoins des enfants. Dès lors, il convient au préalable d'examiner ces points afin de déterminer si la décision du premier juge est appropriée aux circonstances du cas d'espèce.

### **E. 4.2.1**

En premier lieu, l'appelant soutient que ses revenus ont été surévalués. Les revenus de l'appelant issus de son activité professionnelle ont augmenté de manière constante - bien que non significative - au cours des six dernières années. Dans la mesure où rien n'indique que cette tendance devrait s'inverser ces prochaines années, il sera uniquement tenu compte du dernier revenu annuel connu, à savoir celui perçu en 2017. Les ressources mensuelles

nettes de l'appelant seront ainsi arrêtées à un montant arrondi à 19'030 fr., lequel tient compte des sommes perçues à titre de salaire de base, d'allocations diverses et de primes/bonus.

#### **E. 4.2.2**

L'appelant critique ensuite l'établissement de ses charges. Bien que l'appelant soutienne s'être séparé de sa nouvelle compagne, avec laquelle il a eu un enfant, les pièces versées au dossier ne permettent pas de tenir ce fait pour établi, dès lors qu'aucune attestation de l'Office cantonal de la population, ni contrat de bail a été versé à la procédure et que les pièces produites, à savoir de simples factures téléphoniques, n'ont qu'une force probante limitée. Il sera donc retenu que l'appelant continue de former une communauté domestique durable avec la précitée, ce qui justifie de ne prendre en compte dans ses charges que la moitié du montant mensuel de base prévu pour un couple marié (à savoir 850 fr.) et la moitié des frais de logement et de parking (à savoir 1'922 fr. 50 + 190 fr.) (ATF 132 III 483 consid. 4, in JdT 2007 II p. 79 ss). Il convient également d'intégrer dans le budget mensuel de l'appelant sa prime d'assurance-maladie (511 fr. 05) et les frais de transport (70 fr.), postes non contestés en appel. Dans la mesure où la situation financière des parties le permet, il y a également lieu de tenir compte de la prime d'assurance 3ème pilier (559 fr.) ainsi que de la

- 18/26 -

C/23100/2014 charge fiscale (ATF 140 III 337 consid. 4.2.3 et 4.4; 127 III 68 consid. 2b, 289 consid. 2a/bb; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_565/2016 du 16 février 2017 consid. 4.1.1; 5A\_329/2016 du 6 décembre 2016 consid. 4.2.1). Les impôts ICC et IFD courants de l'appelant peuvent être estimés à 4'500 fr. par mois, sur la base de la caleulette mise à disposition par l'Etat de Genève, en tenant compte de ses revenus, de ses primes d'assurance-maladie, des frais médicaux non couverts allégués, de sa prime d'assurance 3ème pilier alléguée et des contributions auxquelles l'appelant a été condamné en première instance. Il n'y a toutefois pas lieu de tenir compte des arriérés d'impôts, quand bien même la situation des parties est confortable (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_508/2011 consid. 4.2.5; BASTONS BULLETTI, L'entretien après divorce : méthodes de calcul, montant, durée et limites, in SJ 2007 II 77, p. 90). Il n'y a également pas lieu de tenir compte des dettes alléguées par l'appelant, dès lors qu'elles ont été contractées après la séparation des parties, à son seul profit, et que l'intimée n'en répond pas solidairement (ATF 127 III 289 consid. 2a/bb et les références). Enfin, il sera tenu compte des frais médicaux non couverts (66 fr. 65). Les charges mensuelles admissibles de l'appelant seront ainsi arrêtées à 7'819 fr. 20.

#### **E. 4.2.3**

Au vu de ce qui précède, le budget mensuel de l'appelant nouvellement arrêté présente des revenus de 19'030 fr. pour des charges de 7'819 fr. 20, ce qui lui laisse un solde disponible de 11'210 fr. 80, comparable à celui retenu par le premier juge. 4.3.1 La situation de l'intimée est contestée sous l'angle de ses revenus, l'appelant considérant qu'elle pourrait augmenter son temps de travail, de sorte qu'un revenu hypothétique devrait lui être imputé. Depuis la naissance des enfants, l'intimée n'a pas repris d'activité lucrative régulière dans le domaine exercé jusqu'alors et correspondant à sa formation, privilégiant une activité irrégulière lui permettant de prendre soin des enfants. C'est ainsi qu'elle a été garde d'enfants lorsque ceux-ci étaient en bas âge et traiteur à domicile, étant relevé que les revenus qu'elle a pu tirer de ces activités n'ont pas été prouvés. Dès lors, c'est dans le but de

prendre soin des enfants que l'intimée a renoncé à exercer une activité correspondant à sa formation. L'intimée a repris une activité lucrative à temps partiel en 2016 et ce n'est que pendant quelques mois qu'elle a accepté de travailler à plein temps en remplacement d'une collègue. On ne saurait ainsi retenir qu'elle a volontairement baissé à nouveau son temps de travail.

- 19/26 -

C/23100/2014 Les enfants étant actuellement âgées de 11 et 14 ans, il ne se justifie ainsi pas de déroger à la règle selon laquelle il ne peut être exigé de l'intimée qu'elle exerce une activité lucrative à temps complet avant que le cadet ait atteint l'âge de 16 ans révolus, soit avant août 2023, le fait que l'appelant exerce un large droit de visite n'étant à cet égard pas décisif. En conséquence, c'est à bon droit que le Tribunal n'a pas imputé de revenu hypothétique à l'intimée et a uniquement retenu ses revenus effectifs, qui seront arrêtés à 2'760 fr. par mois, montant comparable à celui retenu par le premier juge. 4.3.2 S'agissant de ses charges admissibles, il convient de tenir compte de l'entretien de base OP (1'350 fr.) et des frais de transport (70 fr.), postes non contestés en appel. Le coût du logement doit être réparti entre l'intimée et ses enfants à raison de 70 % pour la mère et de 15 % pour chacun des enfants (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_991/2014 du 27 mai 2015 consid. 4. 2; 5A\_464/2012 du 30 novembre 2012 consid. 4.6.3; BASTONS/BULLETTI, op. cit., p. 85 et 102 et les notes de bas de page). Avec un loyer mensuel de 1'960 fr. 50, c'est un montant de 1'372 fr. qui sera retenu pour ce poste. Doivent également être comptabilisées les primes d'assurance-maladie de base et complémentaires qui s'élèvent à 669 fr. 75 depuis 2018. Il n'y a pas lieu de tenir compte des frais médicaux non remboursés en 2014 dès lors qu'il s'agissait de frais de fitness qui sont inclus dans le montant mensuel de base (OCHSNER, Le minimum vital (art. 93 al. 1 LP), in SJ 2012 II p. 119 ss, p. 128) et non de frais médicaux au sens strict. En outre l'intimée n'a pas prouvé avoir eu récemment de véritables frais médicaux non remboursés. Enfin, il convient de tenir compte des impôts dus par l'intimée sur la pension perçue pour elle-même et les enfants (cf. arrêt du Tribunal fédéral 5A\_524/2016 du 12 décembre 2016 consid. 9.2.3.1 et les arrêts cités). L'estimation effectuée par l'intimée paraissant correcte, c'est un montant de 326 fr. 65 qui sera retenu à ce titre. Partant, les charges mensuelles admissibles de l'intimée seront arrêtées à 3'788 fr. 40. 4.3.3 Le budget mensuel de l'intimée comporte ainsi des revenus de 2'760 fr. pour des charges de 3'788 fr. 40, soit un déficit de 1'028 fr. 40 par mois. Dès lors que ce déficit est dû à l'activité à temps partiel de l'intimée qui prend soin des enfants, une contribution de prise en charge de 514 fr. 20 sera incluse dans les charges de chacun des enfants jusqu'à ce que l'aînée atteigne l'âge de 16 ans. C'est ensuite un montant de 1'028 fr. 40 qui sera inclu dans les charges de la cadette.

- 20/26 -

C/23100/2014 4.4.1 Les besoins de C\_\_\_\_\_ s'élèvent à 1'478 fr. 60, comprenant sa part du loyer (15% de 1'960 fr. 50 = 294 fr.), ses primes d'assurance-maladie de base et complémentaires (209 fr. 70), ses frais médicaux non remboursés (103 fr. 65), ses frais de lentilles (53 fr. 60), ses frais de loisirs (172 fr. 65, aucun autre frais n'étant établi), ses frais de transports (45 fr.) et son entretien de base selon les normes OP (600 fr., comprenant notamment les frais de téléphone portable). Il n'y a pas lieu de tenir compte des frais de cantine dès lors que le Collège J\_\_\_\_\_ se situe à environ 20 min en transports publics de sa maison. Les charges mensuelles de C\_\_\_\_\_ seront en conséquence arrêtées à 1'478 fr. 60. De ces charges il convient de déduire les allocations familiales en 300 fr. (art. 285a al. 1

CC). Son coût d'entretien s'élève ainsi à 1'178 fr. 60. 4.4.2 Les charges admissibles de D\_\_\_\_\_ s'élèvent à 1'443 fr. 45, comprenant sa part du loyer (15% de 1'960 fr. 50 = 294 fr.), ses primes d'assurance-maladie de base et complémentaires (209 fr. 70), ses frais médicaux non remboursés (46 fr. 45), ses frais de consultation thérapeutique (80 fr.), ses frais de loisirs établis (90 fr. de bricolage + 50 fr. 75 de théâtre + 27 fr. 55 de cours de ski), ses frais de transports (45 fr.) et son entretien de base selon les normes OP (600 fr., comprenant notamment les frais de téléphone portable). Aucun frais de cantine ne sera retenu, dès lors que D\_\_\_\_\_ bénéficiera de la gratuite de l'écolage (frais de cantine compris) ces trois prochaines années. Les charges mensuelles de D\_\_\_\_\_ seront en conséquence arrêtées à 1'443 fr. 45. De ces charges il convient de déduire les allocations familiales en 300 fr. (art. 285a al. 1 CC). Son coût d'entretien s'élève ainsi à 1'143 fr. 45. 4.4.3 Aux coûts directs des enfants vient s'ajouter une contribution de prise en charge correspondant au déficit de l'intimée (cf. consid. 4.3.3 supra), à savoir 514 fr. 20 dans le budget de chacun des enfants jusqu'à ce que l'aînée atteigne 16 ans révolus, à savoir par souci de simplification jusqu'au 30 juin 2020, puis 1'028 fr. 40 dans le budget de la cadette jusqu'à ce que cette dernière atteigne 16 ans révolus, à savoir par souci de simplification jusqu'au 31 août 2023. Ce montant sera ensuite supprimé, la contribution de prise en charge n'étant alors plus justifiée (Message, p. 558; STOUDMANN, op. cit., RMA 2016 p. 427 ss, p. 431, p. 438). En définitive, la contribution à l'entretien de C\_\_\_\_\_ sera arrêtée, montants arrondis, à 1'690 fr. jusqu'au 30 juin 2020 (1'178 fr. 60 + 514 fr. 20) et à 1'180 fr. du 1er juillet 2020 au 30 juin 2022, voire au-delà en cas d'études sérieuses et régulières.

- 21/26 -

C/23100/2014 La contribution à l'entretien de D\_\_\_\_\_ sera, quant à elle, arrêtée, montants arrondis, à 1'660 fr. jusqu'au 30 juin 2020 (1'143 fr. 45 + 514 fr. 20), à 2'170 fr. du 1er juillet 2020 au 31 août 2023 (1'143 fr. 45 + 1'028 fr. 40) et à 1'140 fr. du 1er septembre 2023 au 31 août 2025, voire au-delà en cas d'études sérieuses et régulières. Cette reformatio in pejus est admissible dans la mesure où elle concerne une question relative aux enfants mineurs (cf. consid. 1.3 infra). Le ch. 8 du dispositif du jugement attaqué sera dès lors annulé et modifié dans le sens qui précède.

## **E. 5**

L'appelant conteste la contribution d'entretien de l'intimée, tant dans son principe que dans sa quotité. Il considère que le mariage n'a eu aucune influence sur la situation financière de l'intimée et qu'en tout état de cause il peut être attendu de cette dernière qu'elle augmente son temps de travail, ce qui lui permettrait de couvrir ses propres charges.

### **E. 5.1**

Aux termes de l'art. 125 al. 1 CC, si l'on ne peut raisonnablement attendre d'un époux qu'il pourvoie lui-même à son entretien convenable, y compris à la constitution d'une prévoyance vieillesse appropriée, son conjoint lui doit une contribution équitable. Dans son principe, comme dans son montant et sa durée, l'obligation d'entretien doit être fixée en tenant compte des éléments énumérés de façon non exhaustive à l'art. 125 al. 2 CC (ATF 138 III 289 consid. 11.1.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_465/2016 du 19 janvier 2017 consid. 7.2.1). Une contribution est en principe due si le mariage a concrètement influencé la situation financière de l'époux créancier. En règle générale, tel est le cas si le mariage a duré au moins dix ans, période à calculer jusqu'à la date de la séparation des parties (ATF 132 III 598 consid. 9.2). La jurisprudence retient également que, indépendamment de sa

durée, le mariage a une influence concrète sur la situation des époux lorsque ceux-ci ont des enfants communs (ATF 141 III 465 consid. 3.1; 135 III 59 consid. 4.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_465/2016 précité consid. 7.2.1). Un tel mariage ne donne toutefois pas automatiquement droit à une contribution d'entretien : le principe de l'autonomie prime le droit à l'entretien, ce qui se déduit directement de l'art. 125 CC. Ainsi, un époux ne peut prétendre à une pension que s'il n'est pas en mesure de pourvoir lui-même à son entretien convenable et si son conjoint dispose d'une capacité contributive (ATF 137 III 102 consid. 4.1.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_777/2014 du 4 mars 2015 consid. 5.1.2).

- 22/26 -

C/23100/2014 La loi n'impose pas de méthode de calcul de la contribution d'entretien (ATF 128 III 411 consid. 3.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_465/2016 précité consid. 7.2.2). Sa fixation relève de l'appréciation du juge, qui jouit d'un large pouvoir d'appréciation et applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC; ATF 127 III 136 consid. 3a; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_465/2016 précité consid. 7.2.2). L'entretien convenable se détermine essentiellement d'après le niveau de vie des époux pendant le mariage (art. 125 al. 2 ch. 3 CC). Le principe est que le standard de vie choisi d'un commun accord doit être maintenu pour les deux parties dans la mesure où leur situation financière le permet. Il s'agit de la limite supérieure de l'entretien convenable. Quand il n'est pas possible de conserver le niveau de vie antérieur en raison de l'augmentation des frais qu'entraîne l'existence de deux ménages séparés, le créancier de l'entretien peut prétendre au même train de vie que le débiteur de l'entretien (ATF 137 III 102 consid. 4.2.1.1). La durée de la contribution d'entretien dépend des perspectives offertes au bénéficiaire d'améliorer sa capacité à assurer son entretien par ses propres revenus (ATF 132 III 593 consid. 7; 129 III 7 consid. 3.1; 127 III 136 consid. 2a).

## **E. 5.2**

En l'espèce, les parties se sont mariées en septembre 2004 et se sont séparées en août 2012, de sorte que leur vie commune a duré moins de 10 ans. Elles ont toutefois donné naissance à deux enfants en 2004 et 2007. L'intimée a en outre cessé toute activité lucrative lorsque les conjoints ont décidé d'avoir des enfants et les parties ont opté pour une répartition traditionnelle des tâches à la naissance de leurs deux filles. Il y a dès lors lieu de considérer que l'union conjugale a eu un impact concret sur la situation financière de l'intimée, qui a vu ses perspectives professionnelles altérées. C'est en vain que l'appelant tente d'en minimiser les conséquences. Il convient dès lors d'admettre que la confiance que l'intimée a placée dans le maintien du standard de vie choisi d'un commun accord durant le mariage mérite d'être protégée, de sorte que les parties doivent être placées dans une situation leur permettant de profiter d'un train de vie identique, pour autant que leur situation financière le permette et uniquement si l'intimée n'est pas en mesure de pourvoir elle-même à son entretien convenable. Contrairement à ce que soutient l'appelant et comme vu précédemment, on ne peut exiger de l'intimée qu'elle augmente actuellement son temps de travail à 100%, compte tenu de la prise en charge des enfants qu'elle assume et de la répartition des tâches durant la vie commune (cf. consid. 4.3.1 supra). Il en ira en revanche différemment lorsque D\_\_\_\_\_, la cadette, atteindra l'âge de 16 ans, ne nécessitant dès lors plus de prise en charge. En effet, l'intimée sera âgée de 50 ans et il est raisonnable de partir du principe qu'elle pourra alors augmenter son taux

- 23/26 -

C/23100/2014 d'activité à 100% et retrouver ainsi une totale autonomie lui permettant d'assumer seule son train de vie, raison pour laquelle la contribution a été fixée jusqu'à cette date. L'intimée dispose donc d'un revenu mensuel de 2'760 fr. pour des charges de 3'788 fr. 40. Son déficit de 1028 fr. 40 est cependant couvert par le biais des contributions de prise en charge allouées en faveur des enfants (cf. consid 4.4.3 supra), à parts égales entre celles-ci jusqu'à ce que l'aînée ait atteint 16 ans révolus, puis à part entière par la cadette jusqu'à ce qu'elle atteigne elle-même 16 ans révolus et ne nécessite plus de prise en charge. Dans la mesure toutefois où l'intimée a prouvé que le train de vie des époux durant la vie commune était supérieur à la couverture de leurs charges courantes, elle peut prétendre au versement d'une contribution d'entretien pour elle-même qui dépasse la couverture de son déficit par la contribution de prise en charge versée pour les enfants. En effet, quoi qu'en dise l'appelant, il n'y a pas lieu de réduire l'intimée à son minimum vital élargi en lui allouant juste de quoi combler son déficit, la contribution étant destinée à assurer son entretien convenable au vu du niveau de vie des époux durant le mariage, y compris la constitution d'une prévoyance vieillesse appropriée. Partant, le fait que la contribution prévoit un montant supérieur à ses charges lui permettant de se constituer, respectivement de continuer à se constituer une prévoyance professionnelle est conforme à la loi. Cela n'équivaudrait d'ailleurs pas à une double indemnisation au vu du partage des avoirs de prévoyance ordonné dans le cadre du divorce, puisque celui-ci vise une période différente, soit la période antérieure au divorce. Avant de fixer le montant de la contribution d'entretien post-divorce de l'intimée, il convient toutefois de prendre en compte les frais relatifs au troisième enfant de l'appelant, dont l'entretien est prioritaire (art. 276a al. 1 CC). L'appelant soutient s'acquitter mensuellement en mains de F\_\_\_\_\_ des sommes de 1'500 fr. et de 1'100 fr. pour l'entretien, respectivement la garde, de cet enfant. Les uniques pièces produites à l'appui de ses allégations ne suffisent toutefois pas à établir ce fait, puisqu'il s'agit de simples virements bancaires opérés sur un compte dont le détenteur économique n'est pas identifié. Il paraît d'ailleurs étonnant que l'appelant reverse mensuellement à la mère de son troisième enfant une somme de 1'500 fr. pour l'entretien de l'enfant (en sus d'un montant de 1'100 fr. pour les frais de garde), alors qu'il estime lui-même les frais de l'enfant à 567 fr. 30 par mois comprenant l'entretien de base OP (400 fr.) et la prime d'assurance-maladie (167 fr. 30). En l'absence d'autres éléments, le montant retenu par le premier juge, à savoir 650 fr., sera confirmé, dès lors qu'il semble tenir compte d'une participation au loyer de ses parents et de la déduction des allocations familiales.

- 24/26 -

C/23100/2014 Les charges mensuelles de l'appelant, comprenant l'entretien des enfants mis à sa charge ainsi que l'entretien de son troisième enfant s'élèvent ainsi à 11'819 fr. 20 jusqu'aux 16 ans de la cadette (7'819 fr. 20 charges appelant + 3'350 fr. pensions C\_\_\_\_\_ et D\_\_\_\_\_ + 650 fr. prise en charge des frais de G\_\_\_\_\_). Au vu des revenus de l'appelant de 19'030 fr. par mois, son solde disponible s'élève ainsi à 7'210 fr. 80 jusqu'en août 2023, correspondant aux 16 ans de la cadette, date jusqu'à laquelle la contribution en faveur de l'intimée est due, celle-ci pouvant, à compter de cette date, augmenter son taux de travail de manière à couvrir seule ses propres charges. Dans la mesure où l'intimée assume la garde des enfants mineurs, ce solde aurait pu être réparti à raison de 2/3 pour elle et 1/3 pour l'intimé. Toutefois et même à partager ce solde par moitié afin de tenir compte du large droit de visite exercé par l'appelant, la contribution d'entretien de l'intimée avoisinerait les 3'600 fr. par mois. A défaut d'appel de la part de l'intimée et en application du principe de

l'interdiction de la reformatio in pejus, l'appelant ne saurait toutefois être condamné à lui verser une contribution à son entretien supérieure à celle à laquelle il a été condamné en première instance, à savoir 3'450 fr. par mois. Le chiffre 11 du dispositif du jugement querellé sera par conséquent confirmé.

#### **E. 6.1**

Lorsque la Cour réforme en tout ou en partie le jugement entrepris, elle se prononce aussi sur les frais de première instance (art. 318 al. 3 CPC). Le premier juge a mis les frais judiciaires, arrêtés à 2'000 fr., à la charge des parties pour moitié chacune et n'a pas alloué de dépens. Compte tenu de la nature du litige, une modification de la décision déférée sur ces points ne s'impose pas (art. 106 al. 2 et 107 al. 1 let. c CPC).

#### **E. 6.2**

L'appelant, qui succombe pour l'essentiel en appel, sera condamné aux frais judiciaires d'appel, comprenant l'émolument de décision de l'ordonnance d'instruction, arrêtés à 2'500 fr. (art. 95 al. 1 let. a et al. 2, 96, 104 al. 1 et 105 al. 1 CPC; art. 5, 30 et 35 RTFMC) et entièrement compensés par l'avance de frais de même montant fournie par ce dernier, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). Pour des motifs d'équité liés à la nature du litige, les parties conserveront à leur charge leurs propres dépens d'appel (art. 95 al. 1 let. b et al. 3, 104 al. 1, 105 al. 2 et 107 al. 1 let. c CPC). \* \* \* \* \*

- 25/26 -

C/23100/2014 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 25 octobre 2017 par A\_\_\_\_\_ contre les ch. 3 à 8 et 11 du dispositif du jugement JTPI/12653/2017 rendu le 28 septembre 2017 par le Tribunal de première instance dans la cause C/23100/2014-18. Au fond : Annule le ch. 8 du dispositif de ce jugement et, cela fait, statuant à nouveau sur ce point : Condamne A\_\_\_\_\_ à verser en mains de B\_\_\_\_\_, par mois et d'avance, allocations familiales ou d'études non comprises, au titre de contribution à l'entretien de C\_\_\_\_\_, les sommes de 1'690 fr. jusqu'au 30 juin 2020 et de 1'180 fr. du 1er juillet 2020 au 30 juin 2022, voire au-delà en cas de formation professionnelle ou d'études sérieuses et régulières. Condamne A\_\_\_\_\_ à verser en mains de B\_\_\_\_\_, par mois et d'avance, allocations familiales ou d'études non comprises, au titre de contribution à l'entretien de D\_\_\_\_\_, les sommes de 1'660 fr. jusqu'au 30 juin 2020, 2'170 fr. du 1er juillet 2020 au 31 août 2023 et 1'140 fr. du 1er septembre 2023 au 31 août 2025, voire au-delà en cas de formation professionnelle ou d'études sérieuses et régulières. Confirme le jugement entrepris pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 2'500 fr. Les met à la charge de A\_\_\_\_\_ et dit qu'ils sont entièrement compensés par l'avance de frais fournie par ce dernier, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel.

- 26/26 -

C/23100/2014

Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Mesdames Nathalie LANDRY-BARTHE et Paola CAMPOMAGNANI; juges; Madame Jessica ATHMOUNI, greffière. La présidente : Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE

La greffière : Jessica ATHMOUNI

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.